

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 8 mars.

*Action en responsabilité intentée contre la ville de Château-Thierry, par suite d'une émeute populaire et d'un pillage de grains.*

En 1817, une disette factice se fit sentir dans plusieurs départemens de la France. La ville de Château-Thierry et les communes environnantes furent au nombre de celles qui en souffrirent le plus. Le 3 juin, jour de marché, on sonna le tocsin dans les villages, et les paysans se portèrent en foule, dès huit heures du matin, dans la ville de Château-Thierry. N'ayant pas trouvé de grains sur la place du marché, ils demandèrent à grands cris du pain, en menaçant de se livrer au pillage. On chercha en vain à apaiser une multitude furieuse. Le maire invita les marchands de grains à approvisionner le marché; mais ils ne répondirent que faiblement à l'appel du maire. Le peuple, exaspéré, se porta vers les bateaux chargés de grains qui étaient amarrés sur la rivière de la Marne; et dans les magasins de la ville; on ne put empêcher le pillage.

Le 26 juin, le procureur du Roi assigna devant le tribunal de Château-Thierry les communes d'Essonnes, Nogentel, Château-Thierry et autres, pour se voir condamner à des réparations civiles envers les marchands spoliés.

Le sieur Clément, marchand de grains, intervint dans cette instance, et conclut à ce que les habitans desdites communes fussent condamnés conjointement et solidairement à lui payer la somme de 25,000 fr., double de la valeur des objets pillés.

Le 26 décembre, le tribunal de Château-Thierry déclara que toutes les mesures de répression avaient été prises, et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux communes les dispositions pénales de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Sur l'appel interjeté par le sieur Clément, la Cour royale d'Amiens rendit le 12 juin 1819 un arrêt dont voici les principaux motifs :

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux et autres pièces du procès que le pillage dont se plaint le sieur Clément a eu lieu en la commune de Château-Thierry par attroupemens et à force ouverte;

« Qu'une grande partie des habitans des communes de Château-Thierry, d'Essonnes et Nogentel y ont participé;

« Que les rassemblemens séditieux ont même commencé à Essonnes;

« Que le tocsin a sonné dans les trois communes;

« Que dès-lors la loi du vendémiaire an 4 leur est applicable, quand bien même elles justifieraient, ce qu'elles ne font pas, qu'elles ont fait tout ce qui était en elles pour empêcher le pillage;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an 4, tout en fixant le montant des restitutions au double ou au triple de la valeur des choses enlevées au cours du jour où le pillage aurait été commis, est néanmoins conforme au principe, parce qu'à l'époque où cette loi a été rendue, les paiemens ne pouvaient être exigés qu'en papier monnaie, et la valeur de celui-ci diminuant chaque jour, le législateur a dû prendre cette mesure pour procurer à la partie lésée toute la

restitution qui pouvait lui être due; mais que depuis la suppression du papier monnaie, la disposition qui oblige à la restitution du double de la valeur des objets pillés est virtuellement abrogée par les lois qui ont rétabli l'obligation de payer en numéraire métallique, et par le principe qui ne permet pas que personne soit enrichi au détriment d'autrui, surtout dans des circonstances aussi calamiteuses que celles de la cause....

« En conséquence de ces motifs, la Cour royale d'Amiens ne condamna les communes qu'au paiement simple des pertes éprouvées par le sieur Clément, et qu'elle fixa à la somme de 9,000 fr. environ. »

La Cour de cassation statuant sur le pourvoi du sieur Clément, a rendu, le 1<sup>er</sup> juillet 1822, l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 1<sup>er</sup> du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV, portant : .....; et attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article, que dans les cas qui y sont prévus, les communes sur les territoires desquelles des vols ou des pillages ont été commis, sont tenues, lorsque les objets volés ne sont pas rendus en nature, de payer le double de leur valeur à ceux à qui l'enlèvement a été fait; que la loi ne parle pas du signe monétaire de cette valeur, mais de la valeur réelle de la chose même; que c'est donc le double de cette valeur effective, telle qu'elle était à l'époque où le pillage avait eu lieu, qui doit être payé en quelque monnaie et en quelque temps que le paiement en soit fait;

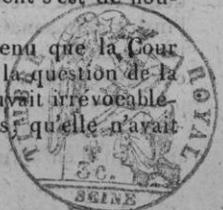
« Attendu que la Cour royale a borné, à la valeur simple des objets enlevés et non restitués au sieur Clément, la condamnation qu'elle a prononcée, tant en principal qu'en dommages-intérêts contre les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel, quoiqu'elle eût jugé que la loi du 10 vendémiaire an IV devait être appliquée à ces communes, et qu'elle a par là formellement violé l'article ci-dessus précité de cette loi. — Prononçant en défaut, a cassé et annule la seule et unique disposition de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 12 juin 1819, qui borne à la somme de 8,977 fr. 93 cent. la condamnation prononcée contre les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel, à raison des objets enlevés et non restitués au sieur Clément, tant pour la valeur desdits objets que pour dommages-intérêts, a remis quant à ce seulement la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient auparavant, et les a renvoyées pour leur être fait droit sur le fond de la disposition annulée devant la Cour royale de Paris. »

La Cour royale de Paris, statuant sur cette affaire par suite de ce renvoi, prononça en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces, faits et circonstances de la cause que les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher les rassemblemens, et ont été réduites à l'impossibilité d'en arrêter les effets, déboute Clément de ses demandes formées en la Cour, et le condamne aux dépens. »

C'est contre cet arrêt que le sieur Clément s'est de nouveau pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Odillon-Barrot, son avocat, a soutenu que la Cour royale de Paris n'avait pas à statuer sur la question de la responsabilité des communes, qui se trouvait irrévocablement jugée par la Cour royale d'Amiens, qu'elle n'avait



qu'à régler l'étendue du droit ; et qu'en déniaut le droit lui-même, elle avait fait une violation de la chose jugée, commis un véritable excès de pouvoir, et établi une contrariété d'arrêts ; il a conclu en conséquence à la cassation de l'arrêt.

M<sup>e</sup> Guillemain a défendu, dans l'intérêt des communes, l'arrêt attaqué.

La Cour, au rapport de M. Quequet, et conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1822 n'ayant cassé dans l'arrêt de la Cour royale d'Amiens du 12 juin 1819 que la seule disposition de cet arrêt, qui bornait à la valeur simple des objets pillés la condamnation prononcée contre les communes de Château-Thierry, Essones et Nogentel, il en résultait que le surplus de l'arrêt demeurait irrévocablement jugé, et qu'en déboutant le sieur Clément de ses demandes, qui tendaient à la réclamation, faisant avec celle qui avait déjà été adjugée par la Cour royale d'Amiens 17,955 fr., et en jugeant de nouveau contrairement à l'arrêt de la Cour royale d'Amiens ce qui avait été jugé par cette Cour, la Cour royale de Paris a tout à la fois violé l'autorité de la chose jugée, les règles de la compétence, et établi une contrariété d'arrêts ;

» La Cour casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris ;

» Et renvoie les parties devant une autre Cour royale qui sera ultérieurement désignée. »

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Voici le texte de l'arrêt rendu hier par cette chambre dans l'affaire Chardon :

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte : 1<sup>o</sup> Que dans le courant de l'année 1825, Chardon a porté publiquement un costume ecclésiastique dont il n'avait pas le droit de se revêtir ; qu'il s'est fausement qualifié d'aumônier du Roi ;

2<sup>o</sup> Qu'à la même époque et à l'aide de ces fausses qualités, Chardon a abusé de la crédulité de diverses personnes pour se faire remettre des sommes et des effets qu'il s'est appropriés, et a, par ce moyen, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

A mis et met les appellations au néant, etc. ;

Condamne Jean-François Chardon à une année d'emprisonnement, à être interdit pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et aux dépens des causes principales. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 7 mars.

Une question de droit criminel, entièrement neuve, s'est présentée à la Cour d'assises, dans une cause qui, par elle-même, offrait peu d'intérêt.

Le nommé Nicolas Poisson se trouvait dans un hôtel garni avec le sieur Tessier ; ces deux individus avaient consenti à partager le même lit, et Tessier se livrait avec confiance au sommeil, lorsque son camarade se lève furtivement, s'habille à la hâte et prend une bourse contenant 260 fr., que Tessier avait cachée sous le lit. Le plus difficile était fait ; mais il fallait encore que le voleur parvint à s'évader, pour éviter le lendemain la colère de Tessier et se soustraire à ses recherches.

La porte de la rue était fermée ; Poisson en brisa le cadenas : cette circonstance fut rapportée par les témoins dans l'instruction ; mais la chambre du conseil n'en fit pas mention, et Poisson fut renvoyé devant la Cour d'assises, comme coupable de vol, aux termes de l'art. 386 du Code pénal.

M. l'avocat-général a requis néanmoins la position de la question d'effraction, comme résultant des débats.

La Cour, faisant droit à cette réquisition, a posé la question en ces termes :

« Est-il constant que Poisson ait commis l'effraction pour s'évader et échapper aux poursuites ? »

La résolution affirmative de cette question rendait l'accusé passible de la peine des travaux forcés.

M<sup>e</sup> de Fremeur, défenseur de Poisson, a attaqué la position de la question, et a cherché à établir que les termes de l'art. 381 du Code pénal étaient sacramentels, et que si la Cour s'en écartait, elle créerait dans la loi une extension que le législateur n'a pas voulu lui donner. En effet, l'article 381 s'exprime ainsi : « Les vols commis à l'aide d'effraction seront punis, etc. »

Il résulte de ces mots : à l'aide, que la loi n'a voulu parler que de l'effraction qui avait préparé ou favorisé le vol, et non de l'effraction postérieure et commise pour s'évader. De plus, a ajouté M<sup>e</sup> de Fremeur, les art. 395 et 396 sont formels ; le premier ne parle que de l'effraction tendant à l'introduction, et le deuxième que de l'effraction qui est faite aux portes ou clôtures de dedans ; mais toujours pour parvenir à commettre le vol, puisqu'il y est parlé d'armoires, bureaux, secrétaires, etc.

Il en est de même de l'escalade, comme circonstance aggravante, lorsqu'elle précède ou lorsqu'elle aide le vol (articles 386 et 397), et qui ne doit pas être considérée comme telle si elle n'a lieu que pour s'évader.

Le défenseur a conclu à ce que la question fut posée en ces termes : « Le vol a-t-il été commis à l'aide d'effraction ? »

Malgré cette réclamation, la Cour a maintenu la question telle qu'elle l'avait posée ; mais le jury l'ayant résolue négativement, l'avocat n'a pas eu à plaider devant la Cour la question neuve et délicate que nous venons d'indiquer.

Poisson a été condamné à sept années de réclusion et au carcan.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 4 mars.

M<sup>e</sup> Holleville confia au sieur Gambier, chaudronnier, une fontaine en cuivre pour l'étamer. Six semaines s'étaient à peine écoulées, quand la famille Holleville fut atteinte d'une maladie connue sous le nom de *collique de plomb*. On fit des recherches, et l'on s'aperçut que le nouvel étamage de la fontaine était corrodé, sillonné, et laissait en plusieurs endroits le cuivre à découvert. On soumit à l'analyse l'eau qui y restait ; l'expérience démontra qu'elle contenait une dissolution de plomb, d'étain et d'oxide de cuivre. Pensant que le mal provenait d'un mauvais étamage, la famille Holleville intenta une action civile contre le sieur Gambier.

Le tribunal nomma d'office MM. Vauquelin, Barruel et Pelletier, pour faire un rapport sur l'étamage de la fontaine. Ces chimistes reconnurent qu'il se composait à peu de chose près d'une moitié de plomb et d'une moitié d'étain ; ils déclarèrent que cette composition était mauvaise, et pouvait produire les funestes effets dont la famille Holleville avait à se plaindre.

Cette affaire ayant été appelée à l'audience du 25 février, M<sup>e</sup> Courdemanche, avocat de la famille Holleville a fondé sa demande en dommages-intérêts, sur la déclaration des chimistes, et a invoqué le texte d'une ordonnance qui défend l'emploi du plomb dans les ouvrages de chaudronnerie. Il a démontré que la maladie éprouvée par ses clients avait pu, non-seulement être occasionnée par la mauvaise composition, mais encore par la fausse application de l'étamage.

Dans l'intérêt du sieur Gambier, M<sup>e</sup> Mérilhou a présenté au tribunal un certificat signé d'un grand nombre de chaudronniers, constatant que c'était la seule composition que l'on employât, et qu'on ne pouvait en employer d'autre. A l'appui de cette assertion, il a fait connaître un rapport dans lequel MM. Thénart, Gay-Lussac et Darect, chimistes les plus renommés de la capitale, déclarent qu'il n'est point

certain, pour eux, que la mauvaise composition fut la véritable cause du mal.

M. Bernard, avocat du Roi, conclut à ce que le tribunal ordonnât une nouvelle vérification de la fontaine, et à ce que les nouveaux experts fussent tenus de déclarer dans leur rapport, si ce genre d'étamage est usité; s'il est nuisible à la santé, et si celui dont il s'agit a été mal appliqué.

Le tribunal renvoya à huitaine, et à l'audience du 4 de ce mois, il a prononcé le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts que l'étamage de la fontaine de la famille Holleville avait été mal exécuté; que cet étamage était en plusieurs endroits corrodé, sillonné, et laissait le cuivre à découvert;

« Attendu que la mauvaise composition de cet étamage (moitié plomb, moitié étain), jointe à sa mauvaise exécution, a dû accélérer l'oxidation;

« Attendu qu'il résulte des certificats des médecins que la maladie éprouvée par la famille Holleville est celle connue sous le nom de colique de plomb, et que cette maladie a dû provenir du séjour de l'eau dans la fontaine dont se servait cette famille;

« Attendu que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer :

« Entérine autant que besoin le rapport des experts, et condamne Gambier à 1,500 fr. de dommages intérêts et aux dépens. »

#### CONSEIL D'ETAT.

M. Delandine avait déséré au Conseil d'Etat un arrêté du maire de Lyon, qui l'avait destitué de sa place de bibliothécaire de la ville (Voyez notre Numéro du 8 novembre). Il soutenait qu'il n'avait pu être nommé ou remplacé que par le conseil municipal et non par le maire, qu'ainsi il pouvait se pourvoir au Conseil d'Etat contre l'arrêté qui l'avait destitué, et qui était rendu par une autorité incompétente; il reconnaissait qu'il n'y aurait plus lieu de sa part à exercer aucun recours, lorsqu'il aurait été remplacé par le conseil municipal lui-même.

Le Conseil d'Etat n'a point adopté cette distinction, et par l'ordonnance suivante, il a décidé que sous aucun rapport l'affaire ne pouvait être considérée comme contentieuse.

« Considérant que l'exercice du droit de nomination à un emploi public ne peut, en aucun cas, donner lieu à pourvoi devant nous par la voie contentieuse.

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Delandine est rejetée, etc. »

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Audience du 8 mars.

*Accusation d'outrages et menaces envers les agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Ce tribunal s'est occupé hier d'une affaire qui paraissait devoir amener la discussion de quelques graves questions d'ordre constitutionnel. Voici les faits :

Le 3 décembre dernier, le Roi chassait dans le petit parc de Versailles; des gendarmes suivaient la chasse en dehors des murs, et faisaient rentrer dans l'enceinte le gibier qui s'écartait sur les terres voisines. Deux d'entr'eux se présentèrent à l'entrée d'une propriété close de murs. Le propriétaire s'avance et leur défend d'entrer. Malgré des injonctions positives et répétées, les gendarmes renversent une barrière et pénètrent dans la propriété, sous prétexte d'en chasser des faisans qui s'y étaient retirés. Une querelle s'engage. On demande aux gendarmes de quel ordre ils violent les clôtures d'un citoyen, et où est le mandat de justice qui les autorise à agir ainsi. Ils répondent par des mots grossiers, ajoutent qu'ils ont des ordres et que cela suffit; qu'ils n'ont pas besoin de mandat. On réplique par des injures et des menaces. On veut conduire les gendarmes chez le maire de la commune; ils s'y refusent d'abord et se rendent enfin. Le maire était absent.

Rentrés à Versailles, les gendarmes déposent une plainte entre les mains du procureur du Roi.

Par suite de cette plainte, MM. B... et G... (1), tous deux propriétaires de la commune de Chesnay, sont cités en police correctionnelle comme prévenus d'outrages et menaces envers des gendarmes agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Hier, 7 mars, l'affaire a été appelée.

MM. B... et G..., avaient pour défenseur M<sup>e</sup> Boinvilliers.

Après les dépositions et l'interrogatoire, M. le procureur du Roi prend la parole, et conclut en peu de mots à ce que les prévenus soient renvoyés de la plainte.

L'avocat, se levant : Messieurs, c'est nous qui sommes accusés !...

M. le procureur du Roi : Vous ne l'êtes plus...

M<sup>e</sup> Boinvilliers, insistant : Le tribunal est saisi...

M. le président : Attendu que les gendarmes n'étaient point dans l'exercice de leurs fonctions, le tribunal renvoie les prévenus de la plainte.

#### DÉPARTEMENTS.

( Correspondance particulière. )

Une cause d'un intérêt assez majeur est dans ce moment soumise à la décision du tribunal de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée.

Voici le sujet de la contestation :

M. le préfet de ce département s'est cru fondé à agir contre les propriétaires des différentes cabanes construites entre le canal de Luçon et la rivière de la Sèvres, à l'effet de faire déclarer domaine de l'état les relais connus sous le nom de relais de Champagné, et s'étendant tant dans ladite commune de Champagné que dans celles de Puyravault et Sainte-Radégonde-des-Noyers, canton de Chaillé les-Marais, confrontant du nord à la ligne de dessèchement construite en l'année 1771, et du midi à l'océan; et par suite pour faire condamner les différens propriétaires à se désister de l'indue possession dans laquelle ils se sont mis de ces relais, à l'exception de vingt journaux, que M. le préfet reconnaît avoir été aliénés par l'administration du district de Fontenay le 30 décembre 1791, lors de l'adjudication de la cabane appelée Juchegrole, à la suite de laquelle ils se trouvent.

Cette demande a en outre pour objet la restitution des jouissances à donner par déclaration ou suivant expertise, sous l'offre de tenir compte des frais de mise en valeur des parties cultivées de ces relais.

Les moyens que présente l'exploit introductif de la cause sont, qu'aux termes de l'article 538 du Code civil, les rivages, lais et relais de la mer, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et sont considérés comme des dépendances du domaine public, et dès-lors imprescriptibles.

Quelques-uns des propriétaires assignés à la requête de M. le préfet, ont, à toutes fins, dirigé des demandes en garanties qui semblent ne devoir pas souffrir de difficultés; il paraît que les appelés en garantie feront cause commune avec les défendeurs originaires pour repousser la demande principale.

M<sup>e</sup> Raison, avocat, chargé de présenter les moyens du préfet, a occupé les audiences des 17 et 21 de ce mois, en s'attachant à démontrer que de tout temps les lais et relais de mer avaient fait partie du domaine public, que de tout temps, conservant leur qualité de lais et relais de mer, ils ont été imprescriptibles; et de ces deux premières propositions, il a tiré la conséquence que les lais et relais dont jouissait l'ancien seigneur de Campagné n'étaient dans ses mains que le fruit d'une usurpation, qu'il était toujours temps de réprimer; raisonnant ensuite d'après la supposition, selon lui incontestable, que la mer se retire graduellement des côtes de Champagné, Puyravault et Sainte-Radégonde-des-Noyers, et laisse ainsi chaque année de nouveaux ter-

(1) C'est la seule désignation que nous trouvons dans la lettre de notre correspondant.

rains à découvert; il en a conclu qu'il y avait générosité de la part du gouvernement à ne pas comprendre dans sa demande les relais compris entre la digue construite en 1651, et celle construite en 1771, et de se restreindre au terrain compris entre cette dernière et l'océan.

Les défenseurs qui, indépendamment des moyens qui leur sont communs à tous, ont encore chacun en faveur de leur cause des moyens particuliers à faire valoir, ont confié la défense de leurs intérêts à MM. Main, Mignet, Rivasseau, Friot et Coyau.

M. Rivasseau a opposé de nombreuses citations et de nombreuses autorités à celles invoquées par M<sup>e</sup> Raison; il a d'abord soutenu que le terrain dont le désistat de possession est demandé, était de temps immémorial la propriété du seigneur de Champagné qui le possédait comme une dépendance des biens de sa baronnie; que la preuve de cette propriété résultait de plusieurs accensemens par lui consentis de différentes portions de ce terrain, bien antérieurement à 1566. Que d'ailleurs un pareil terrain dût-il être considéré comme domaine de l'état, devrait nécessairement être considéré comme faisant partie du petit domaine, essentiellement aliénable, et dès-lors prescriptible.

Il a encore soutenu que, malgré les motifs plus ou moins concluans qui portent à croire que la mer, à une époque qu'on ne peut déterminer, a occupé des parties de ce département sur lesquelles sont aujourd'hui bâtis des villages entiers, ce n'est pas une raison d'admettre qu'elle se retire chaque année graduellement, lorsque surtout M. le préfet n'arrive à une pareille conséquence que par induction, et ne rapporte aucune preuve à l'appui de son allégation; d'où il suit nécessairement que le terrain réclamé doit être considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme identiquement le même que celui que le seigneur de Champagné avait accensé en 1550, et était dit confronter à la mer.

La cause a été continuée à mardi 28 mars.

Notre jurisprudence moderne n'offre aucune décision en pareille matière, si ce n'est un arrêt de la Cour royale de Poitiers, confirmatif d'un jugement du tribunal de Fontenay, rendu en 1820, qui a décidé que les lais et relais, quoique dépendans du domaine public, étaient qualifiés petits domaines, et comme tels aliénables.

#### PARIS, le 8 mars.

Ce n'est point M. Levavasseur Desperriers, mais M. le vicomte Levavasseur, qui a prêté serment devant la Cour, dans son audience solennelle du 6 mars, en qualité de substitut de M. le procureur du Roi.

Ce n'est point non plus M. Rolland de Villars, mais M. Rolland de Villargues, qui a été également admis à la prestation du serment en qualité de juge, et non de juge-auditeur.

— Le nommé Joseph-Eloi Koppk, convaincu d'avoir volé deux pièces de 50 centimes, avec la circonstance aggravante de la domesticité, a été condamné aujourd'hui, par la Cour d'assises de Paris, à cinq années de réclusion et au carcan.

— Deux amendemens au projet de loi concernant le droit d'aînesse ont été arrêtés, dit-on, aujourd'hui par la commission de la chambre des pairs.

En vertu du premier, les centimes additionnels ne seraient pas compris dans la quotité d'impôts nécessaires pour former les 300 fr. au-dessous desquels un héritage ne peut plus donner lieu à des substitutions.

D'après le second amendement, l'égalité de partage entre plusieurs enfans, prescrite par un père dans son testament, survivrait à l'annulation même de cet acte.

— Sept femmes ont été exposées aujourd'hui sur la place du Palais de Justice. Parmi elles se trouvait la nommée Perroux, âgée de 35 ans, condamnée à la peine de mort

pour crime d'incendie. La peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

— M. Marchand, herboriste, rue de Berry, au Marais, avait pour apprenti un enfant de onze ans, nommé Alexandre. Le maître s'y prenait quelquefois d'une manière singulière pour initier son élève aux secrets de la botanique; il le réveillait à coups de fouet, et l'attelant ensuite à une petite charrette, il l'envoyait ainsi herboriser à la Halle. Un jour enfin qu'Alexandre avait maladroitement rincé des verres, M. Marchand lui fit en pantomime une réprimande si sévère, que l'élève se sauva chez sa tante avec la face violette, les yeux gonflés, et une fièvre ardente.

Traduit en police correctionnelle pour sa méthode d'enseignement, l'herboriste a nié tous les faits, en avouant cependant qu'il était un peu vif; le jeune Alexandre, de son côté, tout en assurant qu'on avait supprimé un chien pour lui laisser le droit exclusif de traîner la charrette, est convenu qu'il n'obéissait pas toujours au premier mot, et se permettait quelquefois des réflexions. Prenant toutes ces circonstances en considération, le tribunal a condamné seulement M. Marchand à payer au Trésor public une amende de 16 fr., et au jeune Alexandre 20 fr. de dommages et intérêts.

— Encore un individu surpris en état d'impénitence finale! Encore un sujet d'observations crânologiques pour M. le docteur Gall! Le tribunal de police correctionnelle a condamné ce matin à trois mois de prison le nommé Joseph Legné, déjà arrêté quarante fois et condamné huit fois pour voies de fait. Le prévenu n'a pas cherché à dissimuler la nature de son caractère. « Je bois, a-t-il dit, et quand j'ai bu c'est un fait que je suis turbulent, mais faut-il du » travail? me v'là!... »

— La Cour d'assises de Draguignan, sous la présidence de M. Barlet, a, dans son audience du 19 février, condamné à cinq années de réclusion les nommés Bonnet et Bremont, convaincus de suppression d'un enfant nouveau-né.

— La Cour d'assises de Cahors, présidée par M. Piquet, conseiller à la Cour royale d'Agen, a terminé sa session le 28 février. Une mère et sa fille ont comparu devant cette Cour comme accusées d'avoir donné la mort à un enfant nouveau né, dont celle-ci était accouchée. C'était la troisième fois que l'une d'elles, Marianne Lalanne, était accusée d'infanticide. La première fois, l'enfant avait été trouvé dans un tas de fumier; la seconde fois, dans un ruisseau, et elle avait été acquittée faute de preuves. Cette fois, l'enfant avait disparu et il n'en était resté aucune trace; mais un témoin a déclaré qu'il avait vu l'accusée et sa mère, âgée de 50 ans, se rendre dans une vigne entourée de haies, près de leur maison; que la fille y était accouchée, et que la mère avait enlevé l'enfant dans un linge. La fille Lalanne a été déclarée coupable à la simple majorité, et la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité; sa mère a été acquittée. C'est la première condamnation pour infanticide qui ait été prononcée dans le département du Lot, où ce crime était devenu très-fréquent depuis plusieurs années.

— Cette même Cour a acquitté le sieur Consy, cultivateur, accusé d'homicide volontaire pour avoir tiré un coup de fusil sur le nommé Fabret Tilleraud, qu'il surprit en adultère avec sa femme. Heureusement l'amorce seule avait pris feu.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### DÉCLARATIONS (Néant.)

##### ASSEMBLÉES du 9 mars.

11 heures. — Hugnet, agent d'affaires. — Syndicat.  
1 heure. — Vigoureux, maître maçon. — *Idem.*